



Juin 2016

# Lettre d'information

## Origine et accords de libre-échange

### Futurs accords de libre-échange (par ex. avec les Philippines)

Une fois qu'un accord de libre-échange de l'AELE a été négocié et signé, son texte est déjà mis en ligne sur le site Internet de l'AELE, même s'il n'est pas encore en vigueur. Les textes des accords de libre-échange, annexes comprises, peuvent être consultés [ici](#).

Les personnes intéressées peuvent donc se renseigner sur le contenu de l'accord de libre-échange (par ex. les règles d'origine) même si celui-ci ne figure pas encore dans le [D30](#).

L'accord de libre-échange AELE-Philippines a été signé en avril de cette année

(voir aussi les communiqués du [Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche](#) et de l'[AELE](#)). En plus du [texte de l'accord figurant sur le site de l'AELE](#), il est possible de consulter une [feuille d'information](#) sur l'accord publiée par le SECO.

L'accord entrera en vigueur après sa ratification par les parties contractantes.

L'AFD publiera comme de coutume une circulaire d'information avant l'entrée en vigueur.

### Justificatifs concernant l'origine des matières importées

C'est en principe la décision de taxation à l'importation avec indication de la taxation préférentielle qui est considérée comme justificatif de l'origine d'une matière importée dans le cadre des accords de libre-échange. Il en va de même pour les produits importés qui ne sont pas utilisés comme matière, mais réexportés en l'état.

Ce principe est bien ancré chez de nombreux exportateurs.

Cependant, des demandes ont montré que la simplification, en vigueur depuis 2013, selon laquelle des preuves d'origine étrangères (valables) peuvent également être directement reconnues en tant que justificatif n'a pas encore été assimilée par certains exportateurs.

Cette réglementation est particulièrement importante si l'on a renoncé à une taxation préférentielle à l'importation, par exemple parce que la marchandise pouvait de toute façon être importée en franchise ou en raison du montant insignifiant des droits en jeu.

Pour plus de détails à ce sujet, voir aussi la circulaire [Preuve d'origine préalable; simplification](#).

Il va par ailleurs de soi que c'est à l'exportateur qu'incombe la responsabilité d'assurer la traçabilité en matière d'origine. Cela signifie que, en cas d'application du cumul ou de réexportation en l'état, il doit être en mesure d'établir le lien entre les justificatifs d'importation correspondants et la preuve d'origine établie.

## Envois mixtes et déclarations d'origine

Dans la dernière lettre d'information, nous avons notamment écrit ceci: «*L'important, c'est que les indications permettent de savoir clairement et sans équivoque quelles marchandises sont des produits non originaires.*

*Cette clarté peut par exemple être obtenue par des indications accompagnant les positions concernées (dans notre exemple, une mention précisant que la position "roulements à aiguilles" ne constitue pas une marchandise originaire, ou qu'elle est originaire de Corée). Une solution de remplace-*

*ment consiste à mentionner dans la déclaration d'origine même les positions de la facture auxquelles la déclaration ne s'applique pas.»*

Comme cela a été observé, le libellé de la dernière phrase peut être interprété de diverses manières. Sont visées des indications du genre suivant:

*«L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle CH.*

*La présente déclaration n'est pas valable pour la position 2.»*

## Certificats de circulation des marchandises remplis à la main (par ex. à destination des Etats du CCG)

Le texte de l'annexe relative à l'origine de l'accord de libre-échange AELE-CCG n'exclut pas expressément les certificats de circulation des marchandises remplis à la main. L'expérience a cependant montré que, dans les Etats du CCG, l'importation de marchandises couvertes par un certificat de circulation des marchandises rempli à la main peut donner lieu à des frictions.

Il est par conséquent recommandé de remplir les certificats de circulation des marchandises destinés aux Etats du CCG à la machine exclusivement.

Cette recommandation est valable de façon générale pour tous les certificats de circulation des marchandises.

Même si, du point de vue légal, le remplissage à la main est toléré dans l'accord, on ne peut pas toujours compter sur la compréhension nécessaire dans les Etats de destination. Dans le cas particulier des Etats appartenant à des cultures différentes, cela peut s'expliquer par le fait que les langues locales s'écrivent avec des caractères différents, si bien que les caractères manuscrits de notre alphabet ne sont pas toujours faciles à lire.

## Certificats de circulation des marchandises: langue

Il faut veiller à ce que les certificats de circulation des marchandises soient intégralement remplis dans les langues prescrites.

En ce qui concerne plus particulièrement les certificats de circulation des marchandises en anglais, on constate souvent que ceux-ci ne sont que partiellement remplis en anglais et comportent aussi des parties en allemand, en français ou en italien. Ce sont souvent la désignation de la marchandise ou les indications relatives au pays d'origine et au pays de destination qui sont rédigées dans une autre langue que l'anglais.

EUR.1 - CN N° CN 022294 <small>See notes overleaf before completing this form</small>		
2. Certificate used in preferential trade between <b>SWITZERLAND</b> and <b>CHINA</b>		
4. Country, in which the goods are considered as originating <b>Schweiz</b>	5. Country of destination <b>China, Volksrepublik</b>	
8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages; description of goods Packaged in a cardboard box: Carton 80x40x42cm See attached commercial invoice	9. Gross weight (kg) (net weight) 23.97 kg	10. Invoices (Optional)

On ne peut exclure que cette façon de procéder génère des problèmes lors de la taxation à l'importation dans le pays de destination.

Ermächtigtger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



## Déclarations d'origine destinées à la Chine

On a constaté que certains exportateurs agréés n'établissent pas toujours les déclarations d'origine conformément aux prescriptions. On a notamment relevé les erreurs suivantes:

- Déclarations d'origine comportant en lieu et place du texte prescrit le texte d'autres accords de libre-échange
- Numéro de série erroné
- Déclaration d'origine établie alors que

l'envoi ne contient que des marchandises d'origine tierce

- Déclaration d'origine destinée à la Chine pour des envois à destination de Hong Kong ou de Taïwan
- Déclaration d'origine téléchargée dans l'application EACN avec un faux numéro de série

En évitant de commettre des erreurs de ce genre, l'exportateur peut faciliter le dédouanement à l'importation en Chine.

## Innovations

- Février 16      **Convention PEM**  
[Application, dès le 1.2.2016, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'Union européenne](#)
- Février 16      **Matrix Euro-Med**  
[Nouvelle structure](#)
- Février 16      **Accord de libre-échange Suisse-Chine**  
[Transport direct \(mise à jour; état au 28.1.2016\)](#)

## Contacts

Pour toute question d'ordre technique, les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

**Bâle**  
Elisabethenstrasse 31  
4010 Basel  
Tél. 058 469 12 87  
Fax 058 469 13 13  
[zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU,  
OW, NW, AG (à l'exception  
des districts de Baden et de  
Zurzach)

**Schaffhouse**  
Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhausen  
Tél. 058 480 11 11  
Fax 058 480 11 99  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG (districts de Baden et de  
Zurzach), ZH, SH, TG, SG,  
AR, AI, ZG, UR, SZ, GL, GR  
(à l'exception du district de la  
Moësa); FL

**Genève**  
Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
Tél. 058 469 72 72  
Fax 058 469 72 73  
[centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

**Lugano**  
Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Tél. 058 469 98 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR (district de la Moësa)

## Edition

Direction générale des douanes, section Origine  
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)